

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 217

Artikel: L'Union suisse pour décriminaliser l'avortement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027545>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Cour suprême des Etats-Unis reconnaît le droit à l'avortement: un tournant constitutionnel amorcé dès 1954

Le droit à l'avortement reconnu par la Cour suprême des Etats-Unis : l'information, ramassée dans ces termes lapidaires, a fait les gros titres de la presse en Europe. Peu, très peu de commentaires ; la décision américaine paraît progressiste, voire révolutionnaire, à certains, dangereuse à d'autres. Mais au-delà de ces jugements lapidaires, il y a la réalité américaine et en particulier le chemin parcouru ces dernières années par les juristes d'outre-Atlantique. La reconnaissance du droit à l'avortement n'est pas un coup de tête, une concession exceptionnelle aux « féministes », mais l'aboutissement d'une réflexion de longue haleine. C'est cet itinéraire que nous proposons aux lecteurs de DP de suivre à travers un texte rédigé à partir de documents récents (voir notamment « The United States Law Week », tome 41, p. 4213 et ss. ; « Congressional Quarterly », 27. 1. 73) (réd.).

Si la Cour suprême est aux Etats-Unis la gardienne de la conscience américaine, c'est essentiellement, comme le dit John Schmidhauser¹, de la conscience de la classe moyenne qu'il s'agit. Or voici que cette autorité supérieure vient de prendre position d'une manière singulièrement libérale et progressiste dans la question controversée de l'avortement.

Dans un arrêt du 22 janvier 1972 (Roe versus Wade), confirmé le même jour dans un autre cas, la Cour suprême a reconnu à toute femme américaine le droit de décider elle-même, pendant les trois premiers mois de sa grossesse, si elle veut ou non mettre au monde le fœtus qu'elle porte en elle. Simultanément, la Cour suprême déclarait inconstitutionnelles les lois du Texas et de Géorgie qui faisaient dépendre la légitimité

¹ « Pouvoir, Société et Politique aux Etats-Unis ». F. et C. Masnata. Petite Bibliothèque Payot 1970.

de l'avortement d'une menace grave à la santé et à la vie de la personne enceinte.

L'opinion de la Cour suprême venait donc contredire manifestement les conceptions défendues par le président Nixon pendant sa campagne électorale. Plus paradoxal encore, c'est le juge Blackmun, nommé en 1970 par Nixon pour renforcer la tendance conservatrice de la Cour, c'est précisément ce juge qui a rédigé la décision ; en outre le fameux chief justice Warren E. Burger, nommé en 1969 par Nixon également, ardent défenseur de la « loi et de l'ordre », ainsi que le seul juge catholique de la Cour, ont voté en faveur de la libéralisation.

Par quels cheminements, ces juges conservateurs sont-ils arrivés à des conclusions très libérales ?

Le 14^e amendement constitutionnel

Le prestige et le pouvoir de la Cour suprême sont considérables aux Etats-Unis. Jusqu'en 1937, cette institution, très conservatrice, va trancher inlassablement les causes qui lui sont présentées en faveur de la classe aisée, des possédants ; elle

L'Union suisse pour décriminaliser l'avortement

C'est le 3 février 1973 qu'une grande assemblée constitutive se réunissait à Berne pour jeter les bases d'une action au niveau national en faveur de la décriminalisation de l'avortement. Les grands ténors favorables à l'avortement libre assistaient à cette réunion qui adopta les statuts de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement.

Cette nouvelle association vise un objectif parfaitement clair : elle veut élargir au maximum le cercle des personnes qui pourraient éventuellement soutenir une solution libérale en matière d'avortement.

On reproche à la nouvelle association de s'être arrogé le droit « de diriger la campagne précé-

dant la votation populaire ». Certes, la formule n'est pas très démocratique, mais elle a le mérite de la clarté. Mieux vaut une initiative soutenue publiquement par une association, mieux vaut une campagne dirigée sans secret, plutôt qu'une pesante influence au sommet, confidentielle mais combien efficace, traditionnellement exercée par les forces les plus conservatrices du pays.

L'initiative sur la décriminalisation de l'avortement (cf. DP N° 198) a été rédigée en 1970, à une époque où le débat sur l'avortement n'avait pas atteint le niveau actuel. Elle pêche en fait par excès, tout à fait explicables d'ailleurs, touchant notamment à la volonté de

décriminaliser l'avortement dans l'absolu, sans référence de temps ni de méthodes ; d'où des dangers manifestes pour la femme.

La sagesse du comité d'initiative se manifeste aujourd'hui dans sa volonté de ne pas négliger toute forme de « réajustement », qui serait rendue possible par la publication d'un contre-projet libéral. D'où la création de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement, dont l'article 3 des statuts prévoit qu'elle étudiera tout contreprojet ou toute autre solution digne d'entraîner le retrait de l'initiative.

Les initiants ont ainsi pris un tournant décisif. Il existe maintenant sur le plan suisse une solide organisation qui va pouvoir négocier et faire entendre sa voix libérale tant du Conseil fédéral que du Parlement.